

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

NOR : DEVO1017163A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, les termes : « normes de qualité » sont remplacés par les termes : « normes de qualité environnementale ».

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – L'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé est remplacé par les termes suivants :

« Les modalités d'évaluation du respect des normes de qualité environnementale, pour un polluant donné, sont identiques à celles définies à l'article 11 et au point 2 de l'annexe 8 de l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. »

Art. 4. – La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,*
O. GAUTHIER

*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

A N N E X E

NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE RELATIVES AU PROGRAMME NATIONAL D'ACTION CONTRE LA POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES PAR CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES EXPRIMÉES EN MICROGRAMMES PAR LITRE ($\mu\text{g/l}$)*Substances de la liste I de la directive 76/464/CEE*

N° UE (1)	N° CAS (Chemical Abstract Services)	NOM	EAUX DE SURFACE (2)	EAUX DE TRANSITION (2)	EAUX MARINES intérieures et territoriales (2)
1 71 77 130	309-00-2 60-57-1 72-20-8 465-73-6	Aldrine (4) Dieldrine (4) Endrine (4) Isodrine (4)	$\Sigma = 0,010$	$\Sigma = 0,005$	$\Sigma = 0,005$
12	7440-43-9	Cadmium et ses composés (suivant les classes de dureté de l'eau) (5)	0,08 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5)	0,2	0,2
13	56-23-5	Tétrachlorure de carbone	12	12	12
23	67-66-3	Chloroforme	2,5	2,5	2,5
46	so	Total DDT	0,025	0,025	0,025
	50-29-3	Para-para DDT	0,010	0,010	0,010
59	107-06-2	1,2-dichloroéthane	10	10	10
83	118-74-1	Hexachlorobenzène	0,01 (6)	0,01 (6)	0,01 (6)
84	87-68-3	Hexachlorobutadiène	0,1 (6)	0,1 (6)	0,1 (6)
85	608-73-1	Hexachlorocyclohexane (chaque isomère)	0,02	0,002	0,002
	58-89-9	Lindane	0,1	0,02	0,02
92	7439-97-6	Mercure	0,05	0,05	0,05
102	87-86-5	Pentachlorophénol	0,4	0,4	0,4
111	127-18-4	Perchloroéthylène (tétrachloroéthylène)	10	10	10
117	12002-48-1	Trichlorobenzène	0,4	0,4	0,4
118	120-82-1	1,2,4-trichlorobenzène	0,4	0,4	0,4
121	79-01-6	Trichloroéthylène	10	10	10

(1) N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

(2) Sauf mention contraire (cf. note 3), il s'agit de la concentration totale dans les eaux.

(3) D = concentration dissoute (après une filtration à 0,45 μm).

(4) Cette substance n'est pas une substance prioritaire mais un des autres polluants pour lesquels les NQE sont identiques à celles définies dans la législation qui s'appliquait avant le 13 janvier 2009.

(5) Pour le cadmium et ses composés (n° 6), les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : $< 40 \text{ mg CaCO}_3/\text{l}$, classe 2 : $40 \text{ à } < 50 \text{ mg CaCO}_3/\text{l}$, classe 3 : $50 \text{ à } < 100 \text{ mg CaCO}_3/\text{l}$, classe 4 : $100 \text{ à } < 200 \text{ mg CaCO}_3/\text{l}$, classe 5 : $\geq 200 \text{ mg CaCO}_3/\text{l}$.

so : sans objet.

Substances de la liste II de la directive 76/464/CEE

N° UE (1)	N° CAS (Chemical Abstract Services)	NOM	EAUX DE SURFACE (2)	EAUX DE TRANSITION (2)	EAUX MARINES intérieures et territoriales (2)
89	121-75-5	Malathion	0,01		
125	900-95-8	Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)	0,01		
126	639-58-7	Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	0,01		
127	76-87-9	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	0,01		
3	120-12-7	Anthracène	0,1		
7	71-43-2	Benzène	10	8	8
20	108-90-7	Monochlorobenzène	32		
36	126-99-8	Chloroprène (2-chloro-1,3-butadiène)	32		
37	107-05-1	3-chloroprène	0,34		
52	554-00-7	Dichloroaniline-2,4	0,2		
53	95-50-1	1,2-dichlorobenzène	10		
54	541-73-1	1,3-dichlorobenzène	10		
55	106-46-7	1,4-dichlorobenzène	20		
58	75-34-3	1,1-dichloroéthane	92		
62	75-09-2	Dichlorométhane	20	20	20
64	120-83-2	2,4-dichlorophénol	10		
79	100-41-4	Ethylbenzène	20		
90	94-74-6	2,4 MCPA	0,1		
96	91-20-3	Naphtalène	2,4	1,2	1,2
101	1336-36-3	PCB famille	0,001		
101	37680-73-2	Polychlorobiphényle 101			
101	31508-00-6	Polychlorobiphényle 118			
101	35065-28-2	Polychlorobiphényle 138			
101	35065-27-1	Polychlorobiphényle 153			
101	35065-29-3	Polychlorobiphényle 180			

N° UE (1)	N° CAS (Chemical Abstract Services)	NOM	EAUX DE SURFACE (2)	EAUX DE TRANSITION (2)	EAUX MARINES intérieures et territoriales (2)
101	7012-37-5	Polychlorobiphényle 28			
101	35693-99-3	Polychlorobiphényle 52			
101	32598-13-3	Polychlorobiphényle 77			
112	108-88-3	Toluène	74		
119	71-55-6	1,1,1-trichloroéthane	26		
120	79-00-5	1,1,2-trichloroéthane	300		
128	75-01-4	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	0,5		
129	1330-20-7	Xylène (ortho, méta ou para)	10		

(1) N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

(2) Sauf mention contraire, il s'agit de la concentration totale dans les eaux.